Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Ouvert au public de 8h30 à 11h45
tél 03.87.36.60.98 de 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

FIGEC SA
21 rue de Sarre
BP 75857
57078 METZ CEDEX 03

V/REF :
N/REF : 2011 B 823 / 2014-A-2040

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 09/05/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 31/03/2014
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

CRISALID EST
Société à responsabilité limitée
40 avenue de la Libération
57160 Châtel-Saint-Germain

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2040 le 09/05/2014

R.C.S. METZ TI 534 223 490 (2011 B 823)

Fait à METZ le 09/05/2014,

LE GREFFIER



CRISALID EST

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 5.300 €UROS

SIEGE SOCIAL : CHATEL SAINT GERMAIN (57160)
40, AVENUE DE LA LIBERATION

534 223 490 R.C.S. METZ
(2011 B 823)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 31 MARS 2014

L'an deux mille quatorze,

Le trente et un mars,

A neuf heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Dès lors, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc ERCOLE, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ☞ Lecture du rapport de la Gérance,
- ☞ Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- ☞ Questions diverses,
- ☞ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ la feuille de présence,
- ✓ le rapport de la gérance,
- ✓ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

RF

AE

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le délai de convocation de quinze jours n'a pas été respecté et que cela ne remet pas en cause la validité de la présente assemblée générale compte tenu que tous les associés sont présents ou représentés à ladite assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2013, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 20 décembre 2013, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

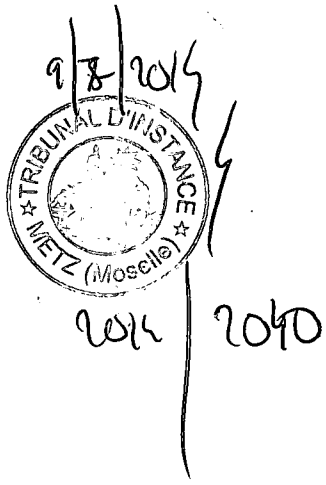
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent Procès-Verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui a été signé après lecture par la Gérance et les associés.

Luc ERCOLE **Régis FOLNY**


9/8/2014
TRIBUNAL D'INSTANCE
METZ (Moselle)
2014 2040